

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG.

REGLEMENT 612

RE: Amendement au règlement de
zonage.- Zone B-3-Y (modifiée).-
Zone E-3-Y (nouvelle, spécifique).

A une séance générale du Conseil
Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de
Ville de Charlesbourg, le 3 mars 1969, à 8.00 hres p.m.,
conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes,
en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents
les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:

M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Jean-Claude Thibault
Armand Desrosiers
Adrien Cloutier
Jean-Marie Drolet
~~Vilmont Verreault~~
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion numéro
689 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de
Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement numéro 251 déjà a-
mendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajou-
ter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numé-
ro de plan partiel 9843-A daté du 24 février 1969 préparé
par M. Maurice Drouyn, Arpenteur-géomètre et contenant
l'illustration et la description des zones B-3-Y (modifiée)
et E-3-Y (nouvelle, spécifique), telles que ci-après décri-
tes:

ZONE B-3-Y(modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par la 4ème Avenue-Ouest vers le
Sud-Est par le lot 274-2 (ZONE D-4-Y), vers le Sud-Ouest
par les lots Nos. 274-1-40 et 275-41 et vers le Nord-
Ouest par le No 275-45 (45ème rue-ouest).

NOTE: Cette ZONE comprend les lots 274-1-37 et 275-38

ZONE E-3-Y (nouvelle, spécifique)

Bornée vers le Nord-Est par la 4ème Avenue-Ouest et par
la ZONE:- B-3-Y, vers le Sud-Est par le lot No. 275-38
et par la limite en profondeur des lots sur le côté

Sud-Est de la 45ème Rue-Ouest, vers le Sud-Ouest par la 5ème Avenue-Ouest et par le BOULEVARD METROPOLITAIN; et vers le Nord-Ouest par le lot No. 276-148 et par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 45ème RUE-OUEST.

Dans la zone E-3-Y (nouvelle, spécifique), il est permis d'y aménager des constructions à logements multiples d'une hauteur maximum de 40 pieds, lesdites constructions étant cependant soumises à la réglementation prévue au chapitre 19. du règlement de construction no 66.

3e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la zone modifiée et dans les zones contigues d'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

4e- Le présent règlement entrera en vigueur selon La Loi.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault,
Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout,
Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN
DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG

ZONE:- B-3-Y (Modifiée) ZONE:- E-3-Y (Nouvelle)

B-3-Y (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par la 4ème Avenue-Ouest vers le Sud-Est par le lot 274-2 (ZONE D-4-Y), vers le Sud-Ouest par les lots Nos. 274-1-40 et 275-41 et vers le Nord-Ouest par le No. 275-45 (45ème Rue-Ouest).
NOTE:- Cette ZONE comprend les lots 274-1-37 et 275-38.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- E-3-Y (nouvelle)

Spécifiquement Bornée vers le Nord-Est par la 4ème Avenue-Ouest et par la ZONE:- B-3-Y, vers le Sud-Est par le lot No. 275-38 et par la limite en profondeur des lots sur le coté Sud-Est de la 45ème Rue-Ouest, vers le Sud-Ouest par la 5ème Avenue-Ouest et par le BOULEVARD METROPOLITAIN ; et vers le Nord-Ouest par le lot No. 276-148 et par la limite en profondeur des lots sur le coté Nord-Ouest de la 45ème RUE-OUEST .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, 23 janvier 1969
Continué au 24 février 1969

Maurice Drouyn
.....
MAURICE DROUYN
Arpenteur-Géomètre

No. 9843-A
D. C-ZONE

/ga

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE
CITE DE CHARLESBOURG

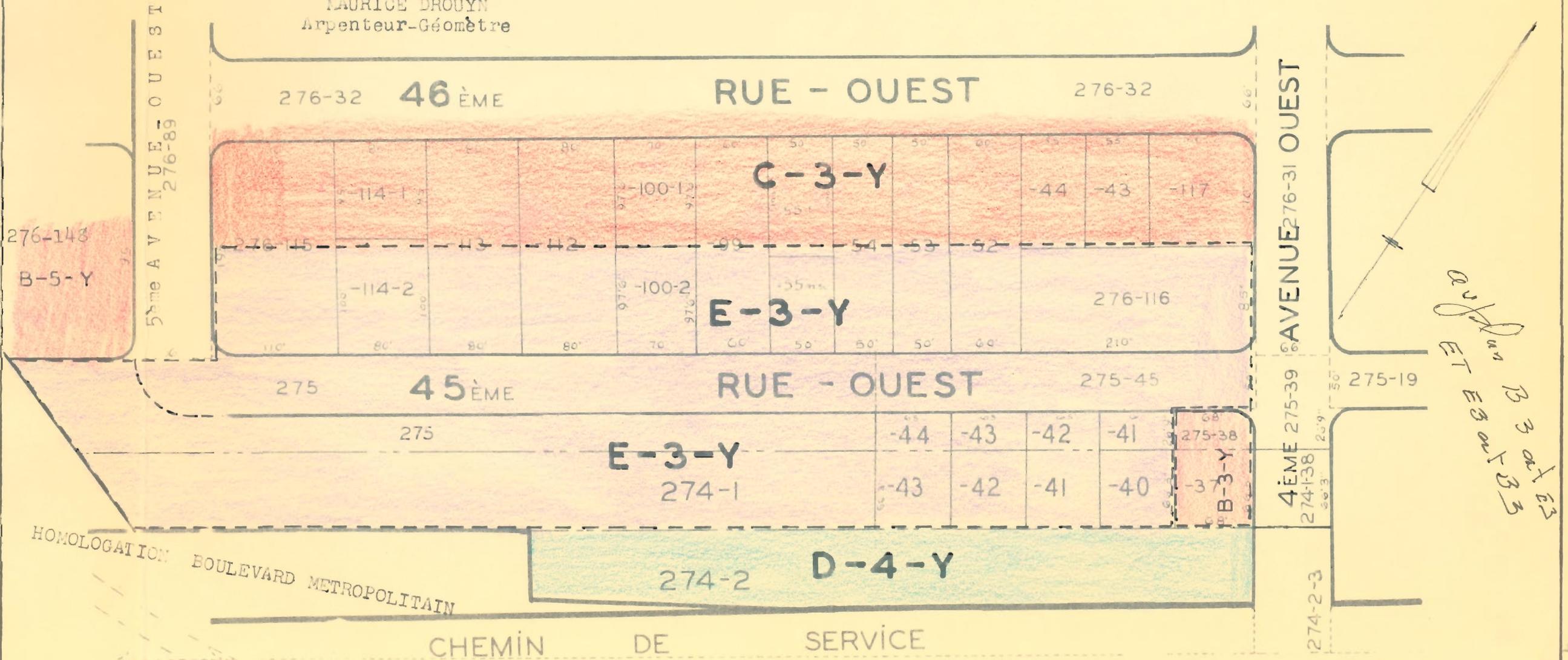
No: 9843-A
D: C-Zone

ZONE B-3-Y (modifiée) ZONE E-3-Y (nouvelle)

Charlesbourg, 23 Janvier 1969 Continué au 24 février 1969

Maurice Drouyn
MAURICE DROUYN
Arpenteur-Géomètre

Echelle:- 100 pieds au pouce m.a.



*as per B 3 and B 3
ET E 3 ou B 3*

194

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 612-1-725)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 3 mars 1969, a adopté le règlement no 612, amendant le règlement no 251 déjà amendé, de la façon suivante:

L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 9843-A daté du 24 février 1969 préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, et contenant l'illustration et la description des zones B-3-Y (modifiée) et E-3-Y (nouvelle spécifique), telles que ci-après décrites:

ZONE B-3-Y (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la 4^{ème} Avenue-Ouest, vers le Sud-Est par le lot 274-2 (Zone D-4-Y), vers le Sud-Ouest par les lots nos 274-1-40 et 275-41 et vers le Nord-Ouest par le no 275-45 (45^{ème} Rue-Ouest).

NOTE: Cette zone comprend les lots 274-1-37 et 275-38;

ZONE E-3-Y (nouvelle spécifique);

Bornée vers le Nord-Est par la 4^{ème} Avenue-Ouest et par la zone B-3-Y, vers le Sud-Est par le lot no 275-38 et par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 45^{ème} Rue-Ouest, vers le Sud-Ouest par la 5^{ème} Avenue-Ouest et par le Boulevard Métropolitain; et vers le Nord-Ouest par le lot no 276-148 et par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 45^{ème} Rue-Ouest.

Dans la zone E-3-Y (nouvelle spécifique), il est permis d'y aménager des constructions à logements multiples d'une hauteur maximum de 40 pieds, lesdites constructions étant cependant soumises à la réglementation prévue au chapitre 119 du règlement de construction no 66.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables, dans la zone B-3-Y et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 612, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 13 mars 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24), dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe 1-C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 612, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-3-Y, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 612 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 6 mars 1969.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.

Rosaire Godbout